# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 8 décembre 2016 3.1

#### CADRE DE VIE-COMMERCE-ARTISANAT-

#### DEVELOPPEMENT DURABLE

#### PROJET DE REVISION DU SCHEMA

#### DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

#### AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Bernard JAYOL, conseiller municipal délégué au cadre de vie, expose à l'assemblée :

**"**Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Roannais, approuvé le 4 avril 2012, a été élaboré conformément aux dispositions de la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000. Depuis, la réglementation s'imposant au SCOT a évolué (loi engagement national pour l'environnement dite "Grenelle 2", loi ALUR (accès au logement et un urbanisme rénové), loi Pinel, loi LAAF (loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt)).

Ces évolutions impliquent une révision du SCOT du Roannais de manière à le rendre pleinement conforme à ces dispositions réglementaires. Cette révision a été prescrite par le comité syndical du SYEPAR le 10 octobre 2014.

Il est demandé au conseil municipal un avis sur cette révision.

La phase de révision a donné lieu à deux années d'études et de concertation. Le diagnostic a confirmé les constats et objectifs établis en 2012, c'est-à-dire :

* un positionnement du territoire à réaffirmer et conforter ;
* une ambition démographique crédibilisée ;
* l'enjeu majeur de l'atteinte des objectifs sur toutes les composantes du territoire et notamment dans les centralités (habitat, implantation commerciale) ; le travail réalisé à ce jour sur la thématique du logement a permis de recentrer les enjeux essentiels de notre territoire et constitue un point positif permettant de limiter la consommation foncière dans les espaces périurbains et de renforcer les centralités ;
* l'affirmation de priorités en matière de développement économique ;
* la reconnaissance du rôle de l'agriculture et sa nécessaire prise en compte dans la planification ;
* la prise en compte de la trame verte et bleue et des grands corridors écologiques.

Par ailleurs, le SCOT a été complété de manière significative sur le volet agricole, les enjeux environnementaux, ainsi que sur le profil énergie/climat du territoire.

Sur la base du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, le projet d'aménagement et de développement durables a été élaboré en confirmant les principes du SCOT approuvé en 2012, c'est-à-dire :

* affirmer un territoire influent, connecté et ouvert ;
* inscrire le territoire dans une démarche de qualité et de développement durable ;
* construire un territoire structuré et solidaire.

Le défi majeur est celui du renouvellement démographique pour le territoire du Roannais.

Il s'agit donc de créer les conditions de l'attractivité au travers de :

* la capacité du territoire et des entreprises à créer, attirer et générer de l'emploi ;
* l'inscription du projet de développement dans une démarche environnementale et de développement durable ;
* la mise en œuvre d'une solidarité territoriale nécessaire à l'aménagement d'une urbanité nouvelle et d'une ruralité moderne au sein de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Le document présenté qui conforte les grandes orientations du précédent a permis de traiter la thématique de l'agriculture par une étude spécifique dont l'objet était l'élaboration d'une stratégie agricole de territoire comme instrument au service d'une politique publique ambitieuse. A ce titre, le document permet de préciser avantageusement le précédent.

Toutefois, sur le volet de la santé, les déficits grandissants de médecins généralistes comme spécialistes, de lits médicalisés pour les personnes âgées, ne sont pas suffisamment soulignés et donc pris en compte. Ces déficits deviennent de plus en plus pénalisants pour l'attractivité du territoire.

La prise en compte des espaces naturels et des paysages ainsi que la définition de corridors écologiques à l'échelon communautaire constituent également des points positifs. D'une manière plus globale, les enjeux de l'adaptation du changement climatique sont à signaler. Le SCOT veille à relayer sur le territoire, les objectifs du Grenelle de l'environnement et de la loi transition énergétique du SRCAE (schéma régional climat air énergie) et des PCET (plans climat énergie territoriaux) en mobilisant l'ensemble des leviers propres à une politique d'aménagement du territoire équilibré.

**En revanche, le traitement du volet de l'urbanisme commercial ne donne pas satisfaction dans la mesure où il reprend in extenso le DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial). La commune de Riorges tient à rappeler l'avis défavorable émis par le conseil municipal le 24 septembre 2015 lors de l'enquête publique de révision du DAC (document d'aménagement commercial) et son évolution en DAAC, considérant que Riorges n'était pas traitée de manière équitable.**

Le conseil municipal regrette que de nombreux éléments du diagnostic initial n'aient pas été entendus, notamment au regard de l'évasion commerciale, du déséquilibre spatial du réseau commercial, de la reconnaissance du secteur du Pontet, du rôle de Riorges Centre et du développement du secteur des Portes de Riorges, considéré, par son aménagement, comme une zone exemplaire à l'encontre des autres zones majeures de l'agglomération. Il regrette en outre la volonté d'étendre certaines zones commerciales sur des secteurs agricoles au détriment de l'extension en zone urbaine sur la commune de Riorges.**"**

En conséquence,

Vu les lois SRU, "Grenelle 2, ALUR, Pinel, LAAF ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Riorges, à l'unanimité, émet un avis favorable à la révision du SCOT, **à l'exclusion de l'ensemble des chapitres portant sur la mise en œuvre d'une stratégie commerciale équilibrée qui ne prend pas en compte de manière satisfaisante le positionnement de la commune de Riorges, deuxième ville de l'agglomération.**